

C.A.A.PARIS 14 FEVRIER 1991  
n.89 PA 01187  
Ministre délégué, chargé du budget  
c. Mme CHARONNAT

DOSSIERS BREVETS 1992.IV.2

**GUIDE DE LECTURE**

- REDEVANCES DE CESSION OU DE LICENCE DE BREVETS PERÇUE PAR L'HERITIER  
DE L'INVENTEUR

APPLICATION DU TAUX REDUIT D'IMPOSITION DE 10 %

## I - LES FAITS

- 1981 et 1982 : Mme Charonnat reçoit des redevances au titre de contrats de cession ou de licence de brevets qui avaient été conclus par son conjoint, dont elle est héritière.
  
- : Mme Charonnat demande à être imposée au taux réduit de 10 % au titre de ces redevances de brevets.
  
- : Sa réclamation étant rejetée, Mme Charonnat saisit le Tribunal administratif de Paris.
  
- 29 octobre 1987 : Le Tribunal administratif de Paris prononce le dégrèvement partiel de la cotisation d'impôt sur le revenu de Mme Charonnat (imposition des redevances non pas au taux de 15 %, mais au taux réduit de 10 %).
  
- 18 mars 1988 : Le Ministre délégué, chargé du budget, fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat.
  
- 14 février 1991 : La Cour administrative d'appel de Paris, à laquelle le Conseil d'Etat a transféré la requête du Ministre délégué, chargé du budget, rejette cette dernière.

## II - LE DROIT

La Cour administrative d'appel de Paris juge que l'héritier d'un inventeur peut, sous certaines conditions, bénéficier du taux réduit d'imposition de 10 %, nonobstant le fait qu'il n'est pas lui-même un inventeur.

### A - LE PROBLEME

#### 1° - Prétentions des parties

- a) Le demandeur (Ministre délégué, chargé du budget) soutient que les sommes qui ont été versées à Mme Charonnat, ayant droit de son conjoint inventeur décédé, ne peuvent bénéficier du taux réduit d'imposition de 10 % car Mme Charonnat n'exerce pas d'activité professionnelle d'inventeur.
- b) Le défendeur (Mme Charonnat) soutient que les sommes en cause rémunèrent l'exercice d'une profession non commerciale et doivent ainsi être imposées non pas au taux de 15 %, mais à celui de 10 %.

#### 2° - Enoncé du problème

Le taux réduit d'imposition de 10 % est-il applicable aux seuls inventeurs, ou peut-il également être retenu pour leurs ayants droit ?

### B - LA SOLUTION

#### 1° - Enoncé de la solution

"(..) Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles 92 et 93 quater que la perception par un inventeur des produits de la cession ou de la concession de ses

brevets constitue l'exercice d'une profession non commerciale ; qu'il en est de même de la perception de ces produits par ses héritiers lorsqu'ils exploitent les droits dont ils ont hérité dans les mêmes conditions que l'inventeur lui-même ;

Considérant qu'il est constant que les sommes en cause dans le présent litige proviennent de l'exploitation des inventions, réalisées par M. Charonnat et ont été versées en 1981 et 1982 à Mme Charonnat en sa qualité d'héritière de son mari, dans des conditions dont il n'est pas allégué qu'elles auraient été différentes de celles dans lesquelles M. Charonnat percevait les mêmes produits avant son décès ; que ces sommes doivent dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être regardées comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale et être imposées entre les mains de Mme Charonnat au taux de 10 % ; (...)"

## 2° - Commentaire de la solution

Cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, rendu en formation plénière, se prononce dans le sens de l'imposition au taux réduit de 10 % de l'ayant droit d'un inventeur qui exploite les droits dont il a hérité dans les mêmes conditions que l'inventeur lui-même.

On renverra à un autre commentaire de ce même numéro des Dossiers Brevets (V. l'analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1991, n° 87017, M. J. Renault) pour la présentation de la question de la dualité de taux d'imposition applicable aux produits de cession ou de concession d'invention versés à une personne physique.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris paraît aller sensiblement plus loin que la jurisprudence du Conseil

d'Etat en ce qui concerne la notion d'"exercice d'une profession non commerciale" pour les inventeurs et leurs ayants droit. Cet arrêt indique en effet que l'exercice d'une profession non commerciale est constitué par la perception, par l'inventeur ou son héritier, des produits de cession ou de licence de brevets. Critère novateur, c'est ainsi la perception des revenus et non pas l'accomplissement d'une activité professionnelle qui est considérée comme constituant l'exercice d'une profession. Cette position de la Cour administrative d'appel de Paris nous apparaît très discutable car elle entraîne une confusion entre l'exercice d'une profession et la perception de revenus résultant de celui-ci, alors que ces deux éléments doivent être dissociés. Il faut espérer que cet arrêt, bien que rendu en formation plénière, ne soit qu'une décision d'espèce.

Jean-Luc Pierre

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS. (formation plénière)

MINISTERE DU BUDGET c/ Mme Charonnat.

14 février 1991, n° 89PA01187.

VU l'ordonnance en date du 2 Janvier 1989 par laquelle le président de la 8ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la cour administrative d'appel de Paris, en application de l'article 17 du décret n° 88-986 du 2 septembre 1988, la requête présentée au Conseil d'Etat par le MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGE DU BUDGET;

VU la requête présentée par le MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGE DU BUDGET; elle a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 18 mars 1988, le MINISTRE demande au Conseil d'Etat:

1°) de réformer le jugement n° 55518/2 du 29 octobre 1987 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Paris a accordé à Mme Charonnat une réduction de l'impôt sur le revenu auquel elle a été assujettie au titre des

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS. (formation plénière)

années 1981 et 1982;

2°) de remettre l'imposition contestée à la charge de Mme Charonnat à raison d'un taux d'imposition de 15% en ce qui concerne les produits de brevets qu'elle a perçus en qualité d'héritière;

VU les autres pièces du dossier;

VU le code général des impôts;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Les parties ayant été averties du jour de l'audience;

considérant qu'aux termes de l'article 39 terdecies du code général des impôts : "1. Le régime des plus-values à long terme est applicable... aux produits des concessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation"; qu'aux termes de l'article 92 du même code : "1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS. (formation plénière)

bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. 2. Ces bénéfices comprennent notamment :... Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication"; qu'aux termes de l'article 93 quater du même code : "1. Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies. Ce régime est également applicable aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire. Le taux d'imposition des plus-values à long terme est cependant ramené à 10% dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale";

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles 92 et 93 quater que la perception par un inventeur des produits de la cession ou de la concession de ses brevets constitue l'exercice d'une profession non commerciale; qu'il en est de même de la perception de ces produits par ses héritiers lorsqu'ils exploitent les droits dont ils ont hérité dans les mêmes conditions que l'inventeur lui-même;

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, (formation plénière)  
après avoir entendu au cours de l'audience du 21 janvier 1991 - le rapport de  
M. GADET, conseiller - et les conclusions de M. BERNHULTI, commissaire du  
gouvernement;

Article 1er : La requête du MINISTRE DELEGUE SUPRES DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGE DU BUDGET, est rejetée.

DECIDE :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à  
soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal  
administratif de Paris a réduit l'impôt sur le revenu auquel Mme Charonnat a  
été assujettie au titre des années 1981 et 1982 en substituant le taux  
d'imposition de 18% à celui de 15% qui avait été appliqué aux produits  
d'inventions qu'elle a perçus en qualité d'héritière de son mari ;

Considérant qu'il est constant que les sommes en cause dans le présent litige  
ont été versées en 1981 et 1982 à Mme Charonnat en sa qualité d'héritière de  
son mari, dans des conditions dont il n'est pas allégué qu'elles auraient été  
différentes de celles dans lesquelles M. Charonnat percevait les mêmes  
produits avant son décès; que ces sommes doivent dès lors, ainsi qu'il a été dit  
ci-dessus, être regardées comme provenant de l'exercice d'une profession non  
commerciale et être imposées entre les mains de Mme Charonnat au taux de 18%;

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, (formation plénière)